

Arrêté concernant l'évolution du traitement des magistrats pour 2010

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 25c de la loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN), du 27 juin 1979;

vu la loi fixant l'évolution du traitement du personnel soumis à la loi sur le statut de la fonction publique pour l'année 2010, du 2 décembre 2009;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances,

arrête:

Article premier ¹Le Grand Conseil ayant décidé de bloquer la progression du traitement des titulaires de fonctions publiques, le Conseil d'Etat décide que le traitement des magistrats n'est pas augmenté en 2010.

²L'échelon auquel auraient eu droit les magistrats figurera pour mémoire sur les fiches mensuelles de traitement de 2010, et s'ajoutera en début d'année suivante à celui qui sera cas échéant attribué en 2011.

Art. 2 Le Département de la justice, de la sécurité et des finances est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 25 janvier 2010

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
J. STUDER

La chancelière,
M. ENGHEBEN